REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

Le Conseil Municipal a été convoqué le Vendredi 16 Février 2024 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 22 Février 2024 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt-Deux Février à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOTE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme - Mme DETURCK Mélanie – M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine – M. BARBARY David, Adjoints - Mme POULEYN Katia - M. WILST Thierry - M. OUTTIER Gérard – M. COUDEREAU Claude, Conseillers Municipaux Délégués – Mme DEVYS Odile – Mme MERLEVEDE Myriam - Mme MOENECLAEY Annie – M. GARY Olivier, Conseillers Municipaux.

Etait absent : M. VANDENBILCKE Thierry.

Etaient absents et excusés : Mme FRANSOIS Caroline – M. BOGAERT Félix.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M	PERCAILLE Jean-Marie	a donné procuration à M.	VERMERSCH Jérôme,
Mme	DOUILLIET Christelle	a donné procuration à Mme	DETURCK Mélanie,
M.	SAISON Antoine	a donné procuration à Mme	POULEYN Katia,
Mme	D'HEEGER Séverine	a donné procuration à Mme	POULEYN Michèle,
M.	MEENS Alexandre	a donné procuration à M.	BARBARY David,
M.	VERNIEUWE Kevin	a donné procuration à M.	SAISON Hervé,
Mme	DETAVERNIER Noémie	a donné procuration à M.	GARY Olivier,
Mme	DEBRIL Laurie	a donné procuration à M.	DEVOS Joël.

M. VERMERSCH Jérôme est nommé Secrétaire de Séance.

DEMISSION DE MONSIEUR VIEZIEZ OLIVIER – CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Par courrier en date du 21 Février 2024, Monsieur VIEZIEZ Olivier nous a adressé sa démission du Conseil Municipal. Celle-ci a été envoyée à Monsieur le Sous-Préfet qui l'a accepté.

Monsieur VIEZIEZ ne sera pas remplacé car il n'y a plus personne sur la liste.

00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 07 DECEMBRE 2023

Adopté à l'unanimité.

01 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 05 Juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter la décision suivante :

- **Décision N°231213AU07CA du 13 Décembre 2023** – Acceptation de l'indemnisation du bris de glace du véhicule CB 540 FH – Montant : 223.73 €.

- **Décision N°240215AU001CD du 15 Février 2024** – Vente de 18 éclairages de Noël pour un montant de 1 800 € et de 15 stomos pour un montant de 700 € à la commune de Les Moëres.

OBJET – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur : Monsieur DEVOS Joël – Adjoint aux Finances,

L'article 107 de la Loi NOTRe a créé de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Le décret d'application N°2016-841 du 24 Juin 2016 en précise les modalités.

Désormais, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget (article 2312-1 du CGCT), un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure de la dette ainsi qu'une présentation sur la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel. Ce rapport donne lieu à un débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté à l'assemblée – voir annexe.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

PRENDS ACTE du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le Décret N°2023-1006 du 31 Octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 Janvier 2024,
L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

DECIDE par 22 voix Pour et 01 voix Contre,

- ✓ **D'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :**

1. **Les bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du Décret N°2023-1006 du 31 Octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

2. **Les conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er Janvier 2023,
2° Etre employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 Juin 2023,
3° Avoir perçu une rémunération brute inférieur ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3. **Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**	**Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	**300 €**

Le montant de la prime est réduit à la proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023,
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 Juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction avant le 30 Juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le Décret N°2023-702 du 31 Juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la Fonction Publique (Fonction Publique d'Etat et Fonction Publique Hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget de la Commune.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 1ER MARS 2024

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé -Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1er Mars 2024 :

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

SERVICES ADMINISTRATIFS
. 1 Emploi permanent de Responsable des Services Municipaux contractuel de catégorie A
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe
. 2 Rédacteurs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 1 Rédacteur Territorial
. 1 Rédacteur Territorial - Temps partiel 80 %
. 5 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 3 Adjoints Administratifs Territoriaux

SERVICES TECHNIQUES
. 2 Agents de Maîtrise
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe
. 3 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 7 Adjoints Techniques Territoriaux
SERVICE CANTINE ET ECOLES
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - temps non complet 30H/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 28H/35ème
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux- temps non complet 20H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial
SERVICE BATIMENTS (SALLES)
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint Technique Territorial
SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE
. 1 Adjoint Administratif Principal Territorial de 2ème classe
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 28H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 20H/35ème
POLICE MUNICIPALE
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP
. 1 Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
. 1 Garde Champêtre Chef
SERVICE CENTRE DE SANTE MUNICIPAL
. 1 Médecin contractuel
. 1 Adjoint Administratif Territorial

OBJET : DENOMINATION DE LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Il est proposé de dénommer la médiathèque sise Rue des Trinitaires à Hondschoote « Médiathèque Didier CANLER » - Adjoint au Maire de la commune, décédé en 2019.

L'épouse et les enfants de Monsieur Didier CANLER – Adjoint au Maire de la Commune, décédé en 2019, ayant donné leur accord,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de dénommer la médiathèque **« Médiathèque Didier CANLER ».**

OBJET : HAUTS DE FLANDRE INSERTION – CONVENTION « BRIGADE VERTE »

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

La commune a reçu de l'Association « Hauts de Flandre Insertion » (fusion des associations Initiatives Rurales d'Hondschoote et AIPI d'Esquelbecq), une nouvelle convention et un planning relatif aux travaux d'entretien des espaces verts communaux et autres petits travaux d'entretien.

Il est rappelé que depuis 2012, la commune avait signé plusieurs conventions avec l'association « Initiatives Rurales » pour ces travaux.

Monsieur le Maire précise que cette nouvelle convention prend effet au 1er Janvier 2024 pour se terminer le 31 Décembre 2024 et que :

- La commune devra verser un forfait de 280 € par journée d'intervention afin de financer une partie des frais de la structure associative,
- La commune prévoit d'utiliser la brigade 24 jours, ce qui représente un montant de 6 720 € TTC pour la période du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les termes de la convention « Brigade Verte » proposée par l'Association « Hauts de Flandre Insertion »,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à la convention reprise ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : CCHF – LOI APER - IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Rapporteur : Madame POULEYN Michèle – Adjointe au Développement durable – Logement et Accessibilité,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Madame Michèle POULEYN expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Elle précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique,

- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame POULEYN Michèle expose :

✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR :

- **Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude sanitaire) au sol ou en toiture**
  - Tout le territoire présente du potentiel,
  - Bien entendu, les contraintes d'urbanisme restent prises en compte : avis de l'ABF en zone ABF + restrictions liées au PLUI (relatives aux zones inondables et protégées)
    - **1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune** (présentée sur la carte en annexe).

- **Eolien**
  - La commune ne présente pas de potentiel en raison de la distance minimale de 500 mètres des habitations.
    - **Pas de ZAENR pour l'éolien hors micro-éolien (inférieur à 12 mètres)** (cf carte en annexe).

- **Hydroélectricité**
  - La commune présente un potentiel le long du Canal de la Basse Colme.
    - **1 ZAENR pour l'hydroélectricité au niveau de ce canal** (présentée sur la carte en annexe).

- **Réseau de chaleur**
  - Tout le territoire présente du potentiel.
    - **1 ZAENR réseau de chaleur à l'échelle de la commune** (présentée sur la carte en annexe).

- **Géothermie**
  - Tout le territoire présente du potentiel.
    - **1 ZAENR géothermie à l'échelle de la commune toute entière** (présentée sur la carte en annexe).

- **Méthanisation**
  - Toute la commune présente du potentiel concernant le raccordement au réseau de gaz,
  - La contrainte d'urbanisme impose une distance minimale de 200 mètres des habitations (hors celle du porteur de projet).
    - **1 ZAENR pour la méthanisation sur toute la commune hors zone urbanisée** (présentée sur la carte en annexe).

- **Filière Bois**
  - La commune ne présente pas de potentiel.
    - **Pas de ZAENR pour le bois** (cf carte en annexe).

ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

La commune a organisé une concertation avec le public du 1er au 15 Février 2024 aux heures d'ouverture de la Mairie.

Cette concertation a fait l'objet a fait l'objet d'un article sur le site internet de la commune et des affiches ont été apposées dans les panneaux d'affichage communaux ainsi que sur la vitrine de la mairie.

La commune a mis à la disposition du public, un registre papier afin de recueillir les remarques et observations. Il a été accompagné d'une cartographie.

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après : aucune personne ne s'est présentée et aucune remarque apposée sur le registre.

Madame POULEYN propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé Mme POULEYN, et après en avoir délibéré, **par 21 voix Pour et 2 voix Contre,**

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

  - **Solaire photovoltaïque (production d'électricité) et thermique (production d'eau chaude sanitaire) au sol ou en toiture**

    - Tout le territoire présente du potentiel,
    - Bien entendu, les contraintes d'urbanisme restent prises en compte : avis de l'ABF en zone ABF + restrictions liées au PLUI (relatives aux zones inondables et protégées)
      - **1 ZAENR solaire à l'échelle de la commune** (présentée sur la carte en annexe).

  - **Eolien**

    - La commune ne présente pas de potentiel en raison de la distance minimale de 500 mètres des habitations.
      - **Pas de ZAENR pour l'éolien hors micro-éolien (inférieur à 12 mètres)** (cf carte en annexe).

  - **Hydroélectricité**

    - La commune présente un potentiel le long du Canal de la Basse Colme.
      - **1 ZAENR pour l'hydroélectricité au niveau de ce canal** (présentée sur la carte en annexe).

  - **Réseau de chaleur**

    - Tout le territoire présente du potentiel.
      - **1 ZAENR réseau de chaleur à l'échelle de la commune** (présentée sur la carte en annexe).

  - **Géothermie**

    - Tout le territoire présente du potentiel.
      - **1 ZAENR géothermie à l'échelle de la commune toute entière** (présentée sur la carte en annexe).

  - **Méthanisation**

    - Toute la commune présente du potentiel concernant le raccordement au réseau de gaz,
    - La contrainte d'urbanisme impose une distance minimale de 200 mètres des habitations (hors celle du porteur de projet).
      - **1 ZAENR pour la méthanisation sur toute la commune hors zone urbanisée** (présentée sur la carte en annexe).

  - **Filière Bois**

    - La commune ne présente pas de potentiel.
      - **Pas de ZAENR pour le bois** (cf carte en annexe).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

OBJET : NOREADE – CONVENTION DE SERVITUDE DU RESEAU AVENUE DU QUAI

Rapporteur : Monsieur VERMERSCH Jérôme – Adjoint aux Grands Travaux – Voirie et Affaires Rurales,

NOREADE doit effectuer des travaux d'assainissement Avenue du Quai à Hondschoote sur des parcelles appartenant à la Commune (Section C – N°1985) et à la CCHF (Section C – N°s 2131 – 2473 et 2474).

Pour pouvoir réaliser ces travaux sur la parcelle communale, une convention de servitude doit être signée.

L'Assemblée, après avoir entendu les termes de la convention de servitude proposée par NOREADE et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ci-annexée.

OBJET : SIECF TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE – COTISATIONS COMMUNALES AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur VERMERSCH Jérôme – Adjoint aux Grands Travaux – Voirie et Affaires Rurales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
Vu les statuts du SIECF,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 20 Novembre 2023, fixant les cotisations pour l'année 2024,
Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléché son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

Monsieur VERMERSCH Jérôme rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- Autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- Autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- Télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE,
- Réseau de chaleur,
- Station Hydrogène.

Par délibération en date du 20 novembre 2023, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2024 comme suit :

Compétence	**Montant pour 2023**	**Modalités de perception**
Electricité	4.10 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2024 y compris Cappelle B et St Pierre B)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B Maintenance)	3,70 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)	800 € / borne 22kVA 2 points de charge 800 € / borne 50kVA 1 point de charge 200 € / borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge (borne en service au 01/01/2024)	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,50 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,30 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

La commune d'Hondschoote adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunication
- Numérique,
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement
Ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.
Ou
- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2022

** Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2024. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2024 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2024.*

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE :

- **DE FISCALISER** les cotisations communales dues au SIECF, au titre de l'année 2024, à savoir :

  - Electricité,
  - Gaz,
  - Eclairage Public Option B,
  - Télécommunication
  - Numérique,
  - IRVE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON

VILLE D'HONDSCHOOTE NORD